



CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi des licences

[Sanctionnée le 29 juin 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
79, a. 19,
mod.

1. L'article 19 de la Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79) est modifié en insérant, dans la neuvième ligne du paragraphe 1, après les mots « parc d'amusements », les mots « , lieu où se tient un festival connu sous le nom de « festival pop » ou un festival analogue ».

Id., s.
24a, aj.

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 24, le suivant:

Cautionnement pour « festival pop ».

« **24a.** Sur rapport du ministre de la justice à l'effet que la tenue en plein air d'un festival connu sous le nom de « festival pop » ou d'un festival analogue est susceptible d'entraîner pour le gouvernement des dépenses extraordinaires pour assurer l'ordre public ou pour protéger la sécurité ou la santé de la population, le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer comme condition de l'émission d'une licence pour ce festival que celui qui en fait la demande s'engage à assumer le paiement de ces dépenses et fournisse en faveur du ministre des finances un cautionnement ou un dépôt afin de garantir le remboursement de ces dépenses au gouvernement.

Publication de décision du lt.-g. en c.

La décision du lieutenant-gouverneur en conseil est publiée dans la *Gazette officielle du Québec* et, à compter de cette publication, toute publicité au sujet de ce lieu

CHAPTER 31

An Act to amend the Licenses Act

[Assented to 29th June 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 19 of the Licenses Act (Revised Statutes, 1964, chapter 79) is amended by inserting after the word "park" in the eighth line of paragraph 1, the words ", place where a festival known as a "pop festival" or similar festival is held".

2. The said act is amended by inserting after section 24 the following:

« **24a.** Upon a report of the Minister of Justice that the holding outdoors of a festival known as a "pop festival" or similar festival is likely to entail exceptional expenses for the government to ensure public order, safety or health, the Lieutenant-Governor in Council may prescribe as a condition for issuing a license for such festival that the person applying therefor undertake to assume payment of such expenses and give the Minister of Finance security or a deposit to guarantee repayment of such expenses to the government.

Publication of decision of Lt.-G. in C.

The decision of the Lieutenant-Governor in Council shall be published in the *Québec Official Gazette* and, from such publication, any publicity respecting such

d'amusements et tout aménagement de celui-ci sont interdits tant qu'une licence n'est pas émise pour en permettre la tenue ou l'exploitation.

Requête pour fixer le cautionnement.

Le montant du cautionnement ou du dépôt est déterminé par un juge de la Cour supérieure, sur requête de celui qui demande la licence ou du procureur général, et la décision du juge est finale et sans appel. »

S.R., c. 79, aa. 32, 32a, aj.

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 31, les suivants :

Infraction et peine.

« **32.** Quiconque fait de la publicité au sujet d'un lieu d'amusements ou aménage ce lieu alors que cette publicité ou cet aménagement sont interdits en vertu de l'article 24a, est coupable d'une infraction et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de mille à cinq mille dollars.

Demande de bref d'injonction.

« **32a.** Le procureur général peut demander à un juge de la Cour supérieure d'émettre contre toute personne qui tient ou exploite un lieu d'amusements sans licence un bref d'injonction lui ordonnant de cesser la tenue ou l'exploitation de ce lieu d'amusements.

Idem.

Il peut aussi demander à un juge de la Cour supérieure d'émettre contre toute personne qui fait de la publicité au sujet d'un lieu d'amusements ou aménage ce lieu contrairement aux dispositions de l'article 24a un bref d'injonction lui ordonnant de cesser cette publicité ou cet aménagement.

Exemption de fournir caution.

Le procureur général est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. À tous autres égards les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent à ce bref d'injonction. »

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

place of amusement and any arrangement of it shall be prohibited until a license has been issued to permit the keeping or operation of that place.

The amount of security or deposit shall be determined by a judge of the Superior Court, upon a motion by the person applying for the license or by the Attorney-General, and the decision of the judge shall be final and without appeal."

Motion to determine security, etc.

3. The said act is amended by inserting after section 31 the following :

R.S., c. 79, ss. 32, 32a, added.

« **32.** Every person who publicizes a place of amusement or arranges that place while such publicity or arrangement is prohibited under section 24a, is guilty of an offence and liable, in addition to payment of the costs, to a fine of one thousand to five thousand dollars.

Offence and penalty.

« **32a.** The Attorney-General may apply to a judge of the Superior Court for the issue of a writ of injunction against any person who keeps or operates a place of amusement without a license, ordering him to cease keeping or operating such place of amusement.

Application for writ of injunction.

He may also apply to a judge of the Superior Court for the issue of a writ of injunction against any person who publicizes a place of amusement or arranges it contrary to section 24a, ordering him to cease such publicity or arrangement.

Idem.

The Attorney-General is exempt from the obligation of giving security to obtain a writ of injunction under this section. In all other respects the provisions of the Code of Civil Procedure respecting writs of injunction shall apply to such writ of injunction."

Exemption from security.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.